



**Arrêté temporaire n°26-AT-0296
Portant réglementation de la circulation**

PONT HENRI LACLAU (D6)

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,

VU la demande en date du 28/08/2026 émise par MAS BTP demeurant 25 Avenue de l'Europe 64051 PAU représentée par Monsieur Stéphane LARROQUE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement des trottoirs du Pont Laclau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/08/2026 au 25/09/2026 PONT HENRI LACLAU (D6),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, la circulation est interdite pour les **vélos** sur le **trottoir amont** PONT HENRI LACLAU .

Seul les piétons seront autorisés à traverser le pont durant cette période de travaux .

Les vélos devront emprunter la voie de circulation automobile.

Durant cette période de travaux de finition, **le trottoir aval** sera interdit à toute circulation (piétons)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MAS BTP.

Article 3

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 28 août 2026

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie

Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- MAS BTP
- Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie
- Service communication
- le Commandant de Gendarmerie
- TPO
- Groupement des Sapeurs-Pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.